



Inria a choisi de favoriser et faciliter l'embauche des personnels reconnus travailleurs handicapés. L'institut a mis en place une politique d'intégration qui valorise la formation, les compétences et l'expérience professionnelle.

### Modalités de recrutement

Trois voies d'accès sont ouvertes aux travailleurs handicapés :

- **Le concours** constitue la voie normale d'accès aux postes de fonctionnaires. Pour les personnes en situation de handicap, des aménagements d'épreuves peuvent être organisés à leur demande et en fonction de leur handicap. Exemple temps de composition majoré d'un tiers, utilisation d'un ordinateur, d'un ou d'une secrétaire ;
- **La voie contractuelle à vocation de titularisation** : cette procédure dérogatoire, prévue par le décret 095-979 du 25 août 1995, permet aux personnes handicapées d'accéder à la fonction publique sans concours. Après une année de contrat à durée déterminée, éventuellement renouvelable une fois, l'agent peut être titularisé après avis d'un jury professionnel. À l'institut ces recrutements sont mis en œuvre lors des campagnes dites « de mobilité inter-fonction publique » ;
- **La voie contractuelle sans possibilité de titularisation** : Inria propose tout au long de l'année des contrats à durée déterminée dans les fonctions de support à la recherche, d'accompagnement de la recherche et de recherche avec offres de séjour doctoral et post-doctoral.

### La politique handicap d'Inria

Tous les postes de l'institut sont ouverts aux personnes en situation de handicap. Dans la cadre de sa politique handicap, Inria s'engage

à proposer des postes sur tous niveaux de recrutement et tous métiers confondus en faveur des personnes en situation de handicap.

Inria met en œuvre un suivi personnalisé lors du recrutement, de la prise de fonction et tout au long de la carrière. De plus, un programme de formation adapté aux besoins de chaque agent est proposé dès la prise de fonction, pour accompagner l'intégration au sein d'Inria.



### Rappel

Selon l'article L. 5212-13 du Code du travail, sont considérés comme travailleurs handicapés :

- Les personnes travailleurs handicapés reconnus par la par la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées ;
- Les victimes d'accident du travail ou de maladie professionnelle ayant une incapacité permanente partielle au moins égale à 10% et titulaires d'une rente à ce titre ;
- Les titulaires d'une pension d'invalidité avec une réduction des deux tiers de leur capacité de travail ;
- Les titulaires de l'allocation aux adultes handicapés ;
- Les titulaires de la carte " mobilité inclusion " portant la mention " invalidité " .